



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ARRÊTÉ N° 36-2019-05-28-004

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés  
comme susceptibles d'occasionner des dégâts  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 25 avril 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2019,

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnités de dégâts ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

<b>Espèce</b>	<b>Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts</b>
<b>Oiseaux</b> <b>Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)</b>	Ensemble du département
<b>Mammifères</b> <b>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</b>	Ensemble du département

**Article 2** - La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1<sup>er</sup> peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

<b>Espèce</b>	<b>Période autorisée</b>	<b>Lieux et conditions</b>	<b>Formalités</b>	<b>Motivations (*)</b>
<b>Mammifères:</b>  <b>Sanglier</b>	Du 1 <sup>er</sup> mars 2020  au 31 mars 2020	Dans toutes les communes du département.	Sur autorisation préfectorale	(1), (2) et (3)
<b>Oiseau :</b>  <b>Pigeon ramier</b>	De la clôture de la chasse au pigeon ramier  au 31 mars 2020	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . Tir dans les nids interdit		
	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019  et du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2020	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . Tir dans les nids interdit	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	(3)
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.				

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

**Article 4** – Madame la Secrétaire Générale de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 28 mai 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
La Directrice Départementale  
des territoires

Florence COTTIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;